

Direction départementale des territoires

PROJET

Arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne, M. François PESNEAU;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du

Vu les avis du 30 avril 2024 et du de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la mise à disposition du public du 7 mai au 27 mai 2024 inclus, par voie électronique, du projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024, accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations formulées par le public sur le projet d'arrêté lors de la consultation publique organisée du 7 mai au 27 mai 2024 inclus ;

Considérant le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) concluant à l'état de conservation favorable des populations de blaireaux en France malgré les prélèvements exercés ;

Considérant l'ensemble des données locales relatives à l'état des populations de blaireaux et faisant état de leur présence significative sur le territoire du département de la Haute-Vienne ;

Considérant les données relatives aux prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre démontrant que ces prélèvements ne portent pas atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux sur les cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage agricoles sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est le principal mode de régulation de l'espèce, en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant les jugements n° 2200781, 2200827 du 28 mars 2024 et n° 2301230 du 11 janvier 2024 rendus par le tribunal administratif de Limoges annulant les arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier - Ouverture d'une période complémentaire

L'exercice de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) est autorisé pendant une période complémentaire ouverte du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 inclus sur les communes non concernées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Condition d'exécution

La vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

Article 3 - Déclaration de l'opération

Conformément à la charte de l'association française des équipages de vénerie sous terre, les équipages effectuant une opération de vénerie sous terre du blaireau déclareront auprès de la fédération départementale des chasseurs après chaque intervention : le nombre d'animaux prélevés, le sexe de chaque animal, la date de prélèvement, la commune de prélèvement et le type de dégâts suivant un document type annexé au présent arrêté (annexe 1).

La fédération départementale des chasseurs est chargée de compiler ces données et d'en assurer la transmission hebdomadaire à la direction départementale des territoires du 15 juin au 14 septembre 2024.

Article 4 - Prélèvements maximum autorisés

Afin de maintenir dans un bon état de conservation la population de blaireaux sur le département, la période complémentaire permet un prélèvement maximum égal au taux d'accroissement minimum du blaireau estimé à 600.

Dès le 600^{ème} individu prélevé, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est suspendue jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

La Fédération départementale des chasseurs informe sans délai l'ensemble des détenteurs de droit de chasse du département de cette situation.

Article 5 - Interdiction

La vénerie sous terre est interdite :

- sur les communes concernées par les mesures de prévention et de lutte applicables au blaireau inscrites dans l'arrêté préfectoral n° 87-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024. La liste de ces communes est annexée au présent arrêté (annexe 2).
- sur les communes ne disposant pas d'inventaire des terriers fréquentés par le blaireau, dont la liste est établie comme suit : Gajoubert, Javerdat, Saillat-sur-Vienne, Saint-Gence, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Victurnien et Verneuil-Moustiers.

Article 6 - Restitution de données

Le président de la fédération des chasseurs de la Haute-Vienne adresse un bilan des prélèvements de blaireaux réalisés lors de la période complémentaire de vénerie sous terre au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

L'absence de réponse expresse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet et proroge d'autant le délai de recours contentieux susmentionné.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le

Le préfet,

François PESNEAU